

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mardi 22 Mai 2024

Présents : Mme GONDRAN Lina, GUEGAN Martine. MM. CRESPIEN Raymond, ROCHER Lionel.

Excusés : MM. ILAFKIHEN Tarik, STORCK Benjamin,

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 346 : GRES ORANGE / PIOLENC AS – DISTRICT 4 du 08/05/2024
DOSSIER N° 347 : ISLE BC / ENT. GADAGNE CAUMONT LE THOR – U17D3 du 12/05/2024
DOSSIER N° 351 : NYONS FC / MONTEUX O – COUPE AVENIR U17 du 19/05/2024
DOSSIER N° 353 : LES ANGLAIS EMAF / ST DIDIER PERNES – U15 D2 du 19/05/2024
DOSSIER N° 352 : MONTEUX O / AVIGNON AC – COUPE GRAND VAUCLUSE U 14 du 18/05/2024

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 246 : PIOLENC AS / NOVES – U15 D3 du 17/03/2024
DOSSIER N° 348 : CHEVAL BLANC – BC ISLE – ALPILLES – AVIGNON OUEST – ROGNONAS

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Reserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 346 : GRES ORANGE / PIOLENC AS – DISTRICT 4 du 08/05/2024

Vu la demande d'évocation envoyée par M PAYAN Olivier secrétaire de PIOLENC AS par courrier électronique en date du 08/05/2024 (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Cette évocation porte sur la participation à cette rencontre des joueurs de GRES D'ORANGE suivant :

- ALBERCA Mathieu
- LEMIRE Sébastien

Au motif que ces joueurs étaient suspendus à la date de la rencontre.

Vu la réponse envoyée par le club de GRES D'ORANGE suite à la demande de la CSR.

Attendu que qu'après consultation du fichier discipline du District GRAND VAUCLUSE il s'avère que ces joueurs suite à la CAD leurs sanctions a été ramenée à 4 matchs dont 2 avec sursis. Les 2 matchs fermes ont été purgés au 30/04 et 05/05/2024

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit l'évocation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain GRES D'ORANGE – PIOLENC 2 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 347 : ISLE BC / ENT. GADAGNE CAUMONT LE THOR – U17D3 du 12/05/2024

Vu la réclamation d'après match porté par M MALFETTES Alain dirigeant de **GADAGNE**



CAUMONT LE THOR

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de ISLE BC.

Au motif que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club. L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

La CSR juge en premier ressort la réclamation recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification la feuille de match du 05/05/2024 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure U17 D1 ISLE BC – ST DIDIER PERNES en U17 D1 Il s'avère que les joueurs ci-dessous ont participé à cette rencontre :

- MANSOURI Haytem
- NAIT ALI Liam
- HUGUES Marceau

Et ne pouvaient prendre part à la rencontre U17 D3 du 12/05/2024

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ISLE BC l'équipe de GADAGNE CAUMONT LE THOR conserve son score acquis sur le terrain ISLE BC – GADAGNE CAUMONT LE THOR 3 à 1 (article 65 alinéa 2 des règlements du District Grand Vaucluse)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 351 : NYONS FC / MONTEUX O – COUPE AVENIR U17 du 19/05/2024

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M ABDERRA BAOUI Bilel dirigeant du club de NYONS FC

Cette réserve porte sur la qualification ou la participation de l'ensemble de l'équipe de MONTEUX O au motif que ces joueurs n'étaient pas qualifiés au sein du club de MONTEUX O à la date de la première rencontre.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 19/05/2024, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en 1^{er} ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification il s'avère que la rencontre du 19/05/2024 n'était pas un match à « rejouer » mais un match reporté du 08/05/2024. Un match à rejouer est une rencontre qui a débuté et n'a pas été à son terme.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain NYONS FC – MONTEUX O 2 à 5

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



DOSSIER N° 352 : MONTEUX O / AVIGNON AC – COUPE GRAND VAUCLUSE U 14 du
18/05/2024

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M SAGUET Anthony dirigeant de MONTEUX O.
Cette réserve porte sur la qualification et la participation des joueurs de AVIGNON AC suivants :

- COPPIN Diego
- DECAUX Tim
- EL MESSAOUDI Yanis
- BESSEAS Théo

Au motif que ces joueurs sont mutés.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 21/05/2024, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en 1^{er} ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que ces joueurs sont titulaires d'une licence au 01/07/2023 portant la mention « dispense art 117B de la FFF » et pouvaient prendre part à cette rencontre.

Attendu que

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain MONTEUX O AVIGNON 0 à 5

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 353 : LES ANGLES EMAF / ST DIDIER PERNES – U15 D2 du 19/05/2024

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr EL HARANE Walid arbitre officiel :

A 10h30, heure du coup d'envoi l'équipe de LES ANGLES n'était pas en nombre suffisant pour pouvoir commencer la rencontre (7joueurs)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LES ANGLES EMAF (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Décision Commission Statut et Règlement du 22/05/2024

D1		
CLUB	PENALITE	MOTIF
RAS		

D2/A		
CLUB	PENALITE	MOTIF
MONTFAVET SC 2	1 POINT	Infraction au règlement : éducateur début de formation le 31/10
VAL DURANCE FA 2	2 POINTS	Infraction au règlement : éducateur début de formation le 5/12

D2/B		
CLUB	PENALITE	MOTIF
BARBENTANE O 2	2 POINTS	Infraction au règlement : 8 absences non justifiées

D3/A		
CLUB	PENALITE	MOTIF
MALAUCENE RG	2 POINTS	Infraction au règlement : éducateur début de formation le 5/12
FC ENTRAIGUES ALTHEN	3 POINTS	Infraction au règlement : 14 absences non justifiées
ETOILE D'AUBUNE	1 POINT	Infraction au règlement : classeur Techn le 29/10 et 2 absences non justifiées

D3/B		
CLUB	PENALITE	MOTIF
AC VEDENE LE PONTET 3	2 POINTS	Infraction au règlement : éducateur début de formation le 31/10 (mail changement le 11/12)

D3/C		
CLUB	PENALITE	MOTIF
AC GOULT ROUSSILLON 2	2 POINTS	Infraction au règlement : éducateur début de formation le 5/12 et 1 absence non justifiée

D3/D		
CLUB	PENALITE	MOTIF
GORDES ESP 2	1 POINT	Infraction au règlement : éducateur début de formation le 31/10 et 3 absences non justifiées
ES BOULBON 2	1 POINT	Infraction au règlement : 6 absences non justifiées